

**DECISION DCC 05-138
DU 28 OCTOBRE 2005**

**MIEDAKOU Martin
QUENUM Epiphane**

Contrôle de constitutionnalité. Loi n°2001-38 du 14 juillet 2005 portant statut des huissiers de justice. Article 22 de l'ordonnance n°71-24/CP-MJL du 19 juin 1971 portant statut des huissiers de justice. Jonction de procédures. Décision DCC03-058 du 19 mars 2003. Décision DCC 05-099 du 1er septembre 2005. Conformité à la Constitution. Irrecevabilité.

La loi n°2001-38 portant statut des huissiers de justice, votée par l'Assemblée nationale le 27 novembre 2001 et mise en conformité le 14 juillet 2005 suite à la décision DCC 03-058 du 19 mars 2003 de la Cour constitutionnelle a été déclarée par décision DCC05-099 du 1er septembre 2005 conforme à la Constitution en toutes ses dispositions. Dès lors, les requêtes des citoyens doivent être déclarées irrecevables.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 07 septembre 2005 sous le numéro 1741/155/REC, par laquelle Monsieur Martin MIEDAKOU défère devant la Haute Juridiction la Loi n° 2001 - 38 du 14 juillet 2005 portant statut des huissiers de justice ;

Saisie d'une autre requête du 06 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 08 septembre 2005 sous le numéro 1742/156/REC, par laquelle Monsieur Epiphane QUENUM, député à l'Assemblée Nationale, demande à la Cour de contrôler la conformité à la Constitution de ladite loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent dans des termes identiques : « qu'à la lecture de la loi visée notamment du titre IX relatif aux dispositions transitoires, il ressort qu'elle a tenu grand compte et dans une large mesure de la sauvegarde des intérêts des huissiers de justice titulaires de charge en reléguant au second plan la protection des droits élémentaires des clerks aspirant à la profession d'huissier de justice...l'article 11 alinéa 4 de la loi citée en objet tel que conçu ne tenant pas compte de la durée de stage qu'aurait accompli l'aspirant à la profession dès sa promulgation » ; qu'ils suggèrent d'insérer au titre des dispositions transitoires : « les clerks remplissant les conditions prévues à l'article 22 de l'Ordonnance n° 71-24/CP-MJL du 19 juin 1971 portant statut des huissiers de justice et titulaires d'une licence avant la promulgation de la nouvelle loi sont autorisés à postuler à l'examen professionnel des huissiers de justice sans que les dispositions de l'article 11 - 4 de la présente loi ne leur soit opposables » ; qu'ils allèguent que « l'article 11 alinéa 5... innove en disposant que l'attestation de stage soit délivrée par le Chambre sur proposition du maître de stage mais ne tient pas compte des attestations de stage détenues par les candidats en fin de stage et signées par le maître de stage sous l'empire de l'Ordonnance n° 71-24/CP-MJL du 19 juin 1971 » : qu'ils préconisent que les dispositions de cet article soient complétées ainsi : « Toutefois les candidats déjà titulaires d'une attestation délivrée par l'huissier ayant suivi leur stage sont autorisés à se faire délivrer et à première demande une attestation de stage par la Chambre nationale des huissiers de justice » ; qu'ils poursuivent : « que la loi sous examen ne précise pas la conservation de l'admission pour les candidats ayant réussi à l'examen professionnel et dont les charges ne sont pas encore créées : cette situation donne lieu à toute forme d'arbitraire visant à les faire composer à nouveau » ; qu'ils demandent en conséquence que l'article 25 alinéa 4 de ladite loi soit reformulé ainsi qu'il suit : « Sont dispensés de l'examen professionnel, les magistrats, les avocats, les candidats ayant réussi à l'examen professionnel d'huissier de justice et tout ancien huissier ou huissier en exercice qui postule pour une autre charge » ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que la Loi n° 2001 – 38 portant statut des huis-siers de justice, votée par l'Assemblée Nationale le 27 novembre 2001 et mise en conformité le 14 juillet 2005 suite à la décision DCC 03 – 058 du 19 mars 2003 de la Cour Constitutionnelle a été déclarée par décision DCC 05 – 099 du 1^{er} septembre 2005 conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; que dès lors, les deux requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Les requêtes de Messieurs Martin MIEDAKOU et Epiphane QUENUM sont irrecevables.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Martin MIEDAKOU, Epiphane QUENUM, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-